



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés
Mon
be



08001416



21 DEC. 2007

Greffe

N° d'entreprise

894.421.954

Dénomination

(en entier)

NEUPRE CONNECTING JOBS

Forme juridique

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE à finalité sociale

Siege

Chaussée de Marche 3 à 4121 Neupre

Objet de l'acte . Constitution

Les soussignés, membres fondateurs,

1. L'asbl LE CORTIL, dont le siège social est établi Chaussée de Marche, 100 à 4121 Neupré, BCE n° 0426.603 327, dont le but social est ainsi rédigé :
« L'association a pour but de développer des initiatives visant la réinsertion dans le milieu socioprofessionnel des jeunes en situation de hors jeu social et économique et de toute personne marginale et ce, à travers, entre autres la formation par le travail. L'association peut mettre à la disposition libre des usagers les moyens sociaux et financiers pour leur permettre de réaliser leur autonomie sociale et leur insertion économique. »

L'association est ici représentée par Monsieur Jan JASPERS, Administrateur Délégué et Monsieur Jean-Paul ETIENNE, Trésorier.

2. La srlfs BIP-EXPRESS, dont le siège social est établi Chaussée de Marche, 100 à 4121 Neupré, BCE n° 0471.818.490, dont le but social est ainsi rédigé :
« La société a pour finalité de favoriser la création d'emplois stables pour des personnes demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer (tel que défini dans l'A.R. de la Région Wallonne, relatif aux entreprises d'insertion). La Société exerce à cette fin toute activité compatible avec cet objectif et en particulier la préparation et la vente de mets préparés dans les entreprises ou tout autre lieu tels que sandwiches garnis, salades, etc.
Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.
Elle peut s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et, en général, effectuer toute opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social.
La société preste des travaux ou services de proximité dans le cadre du système Fédéral des titres services. »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

La société est ici représentée par Monsieur Jean JACOB, Président du Conseil d'Administration et Monsieur Hervé SAMYN, Administrateur Délégué.

3. L'asbl LA MAISON, dont le siège social est établi Chaussée de Marche, 100 à 4121 Neupré, BCE n° 0474.328.515, dont le but social est ainsi rédigé :
« L'association a pour objet de favoriser l'insertion sociale de personnes en état de précarité, notamment en leur permettant d'accéder pendant cette phase d'insertion à un logement décent à des conditions compatibles avec leur revenus et en assurant une aide psychosociale pendant cette période. Pour ce faire, l'association peut procéder à l'acquisition, la location et à la rénovation de bâtiments pour les mettre à disposition des personnes nommées. »

La société est ici représentée par Monsieur Walthère DAVISTER, Trésorier et Madame Annick COLLET, Secrétaire.

4. La srlfs NEUPRE NET SERVICES, dont le siège social est établi Rue des Deux Eglises, 4 à 4120 Neupré, BCE n° 0864.242.482, dont le but social est ainsi rédigé :
« La société a pour finalité de favoriser la création d'emplois pérennes pour des demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer (tel que définis dans l'Arrêté Royal de la Région Wallonne, relatif aux entreprises d'insertions).
La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à son objet social et à sa finalité sociale ou qui seraient de nature à en faciliter directement, entièrement ou partiellement, la réalisation.
La société preste des travaux ou services de proximité dans le cadre du système Fédéral des titres services.

La société est ici représentée par Monsieur Jean-Claude BARBIER, Vice-Président du Conseil d'Administration et Monsieur Benoît HONS, Administrateur.

5. La srlfs HAUTE MEUSE NET SERVICES, dont le siège social est établi Chaussée de Marche, 3 à 4121 Neupré, BCE n° 0882.867.175, dont le but social est ainsi rédigé :
« La société a pour finalité de favoriser la création d'emplois pérennes pour des demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer (tel que définis dans l'Arrêté Royal de la Région Wallonne, relatif aux entreprises d'insertions).
La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à son objet social et à sa finalité sociale ou qui seraient de nature à en faciliter directement, entièrement ou partiellement, la réalisation.
La société prestera des travaux ou services de proximité et sollicitera l'agrément dans le cadre du système Fédéral des titres services et demandera l'agrément et le subventionnement des entreprises d'économies sociales développant et proposant des services de proximité à finalité sociale.

La société est ici représentée par Monsieur Arthur CORTIS, Président du Conseil d'Administration et Monsieur Benoît DAMUSEAU, Administrateur.

ont décidé de constituer entre eux un Groupement d'Intérêt Economique à finalité sociale dont ils arrêtent ci après le contrat constitutif :

TITRE Ier : Dénomination - Objet - But - Siège - Durée

Article 1^{er} : Dénomination

Le groupement d'intérêt économique à finalité sociale est dénommé « N C J ».

Cette dénomination, suivie des mots « Groupement d'Intérêt Economique à Finalité Sociale » ou de « GIE FS », doit être indiquée dans tous les actes et documents du groupement.

Article 2 : Objet

En vue de faciliter et d'accroître l'activité de ses membres, afin de permettre aux membres de valoriser et d'amplifier leur « *métier de base* » ainsi que de permettre le développement de services et de niches d'activité non encore existantes, et d'une manière générale, pour optimiser le développement de l'emploi durable et convenable ainsi que de leur activité économique, le groupement a pour objet de mutualiser entre membres une partie de leurs ressources - à l'exception des ressources humaines - ainsi que des biens et des services.

Le présent groupement développera autant et dès que possible les services de gestion, juridiques, comptables, informatiques ..., soit tous les services de gestion et d'administration de nature à améliorer le fonctionnement et la rentabilité des entreprises membres tout en permettant la réalisation d'économies d'échelle.

Article 3 : Finalité sociale

Selon l'article 840 du Code des sociétés, le GIE ne peut rechercher des bénéfices pour son propre compte.

Le groupement a un but social et n'est pas voué à l'enrichissement de ses membres, lesquels ne recherchent aucun bénéfice patrimonial.

La société étant à finalité sociale, elle devra en tout temps respecter les conditions prescrites par l'article 661 du Code des sociétés.

Pour accomplir cet objectif, le groupement a pour finalité sociale de favoriser, dans l'esprit de l'économie sociale, des pratiques solidaires plutôt que la concurrence entre membres.

Par « esprit de l'économie sociale », le groupement entend se référer à la définition du Conseil Wallon de l' Economie Sociale (CWES) de 1990 :

« L'économie sociale se compose d'activités économiques exercées par des sociétés, principalement coopératives, des mutuelles et des associations dont l'éthique se traduit par les principes suivants :

- *finalité de services aux membres ou à la collectivité plutôt que de profit.*

- *autonomie de gestion.*
- *processus de décision démocratique.*
- *primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus .»*

Article 4 : Siège social

Le siège du groupement est établi à 4121 Neupré, chaussée de Marche, 3.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par l'assemblée générale des membres du groupement statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 5 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée illimitée, sauf si la dissolution anticipée est prononcée.

TITRE II : Membres

Article 6 : Nouveaux membres

Les nouveaux membres seront admis selon une procédure fixée dans le règlement d'ordre intérieur, s'ils respectent les conditions suivantes :

SOIT : Etre une personne morale de droit belge qui :

- Est active sur le territoire de la région liégeoise, et plus précisément sur les lieux dits de la haute Meuse et du Condroz liégeois.
- Respecte les principes de l'économie sociale, à savoir être une société, une mutuelle ou une association exerçant des activités économiques, dont l'éthique se traduit par les principes suivants :
 - o *La finalité de services aux membres ou à collectivité plutôt que de profit.*
 - o *L'autonomie de gestion.*
 - o *Le processus de décision démocratique.*
 - o *La primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.*
- Adhère au contrat et au règlement d'ordre intérieur du groupement constitutif.

SOIT un Centre Public d' Action Sociale (CPAS) et signer le contrat constitutif et le règlement d'ordre intérieur du groupement.

La signature du contrat constitutif par un nouveau membre implique ipso facto qu'une décharge de responsabilité lui est octroyée pour la période antérieure à cette adhésion.

Article 7 : Démission

Un membre du groupement peut se retirer du groupement en adressant à l'assemblée générale une lettre recommandée exposant son désir de quitter le groupement.

L'assemblée générale accepte cette démission, sauf si celle-ci a pour effet :

- De réduire le nombre de membres du groupement en dessous de deux.
- De nuire à l'intérêt du groupement et de ses membres.

Article 8 : Exclusion

Un membre du groupement peut être exclu du groupement, par l'assemblée générale, lorsque :

- Le membre nuit au groupement ou à son objet social.
- Le membre ne respecte plus les conditions d'admission.
- Le membre refuse de participer financièrement au groupement, après que trois rappels soient intervenus.

L'exclusion est prévue dans la convocation. Le membre dont l'exclusion est prononcée ne peut participer au vote de l'assemblée sur cet objet.

Article 9 : Responsabilité

Les membres du groupement sont financièrement solidaires, conformément aux termes du code des sociétés sur les groupements d'intérêt économique.

TITRE III : Gérance

Article 10 : Gérance

Le groupement est géré par une ou plusieurs personnes physiques, membres ou non du groupement, nommés par l'assemblée générale des membres pour la durée que celle-ci fixe et révocables en tout temps par cette même assemblée.

S'il y a plusieurs gérants, ils forment un collège.

Au sein du collège des gérants, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix. Pour pouvoir délibérer, la moitié au moins des gérants doit être présente ou représentée. Seul un gérant peut en représenter un autre, s'il est porteur d'une procuration écrite ; tout gérant ne peut être porteur que d'une procuration.

Les délibérations du collège des gérants sont consignées sous forme de procès-verbal signé par chaque gérant.

Article 11 : Pouvoirs

Le gérant ou le collège des gérants a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social du groupement, à l'exception que ceux réservés à l'assemblée générale des membres du groupement

Article 12 : Représentation

Le gérant ou le collège des gérants représente le groupement à l'égard des tiers et en justice. Tout acte émanant du groupement doit être signé par le gérant s'il n'y en a qu'un ou, s'il y a un collège, par au moins deux gérants pour engager le groupement vis-à-vis des tiers.

TITRE IV : Assemblée générale des membres

Article 13 : Composition et convocation

L'ensemble des membres du groupement constitue l'assemblée générale des membres.

Celle-ci se réunit au moins une fois l'an au siège social du groupement ou de tout autre endroit fixé par le gérant ou le président du collège généralement au mois d'avril le troisième jeudi du mois.

Elle se réunit à la demande du gérant s'il n'y en a qu'un ou du président du collège des gérants s'il y en a plusieurs. Toutefois, si un membre du groupement en fait la demande, la gérance est tenue de convoquer l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour et éventuellement les documents comptables et autres documents nécessaires à l'approbation.

Article 14 : Compétences et délibérations

L'assemblée générale est notamment compétente pour :

- les modifications du présent contrat constitutif.
- les modifications au règlement d'ordre intérieur.
- l'admission ou l'exclusion des membres.
- la dissolution anticipée du groupement.
- l'approbation des comptes.

Pour pouvoir délibérer, la moitié des membres doit être présente ou représentée.

Les décisions de l'assemblée générale des membres sont prises à la majorité des deux tiers des voix, sauf si le code des sociétés prévoit une majorité spéciale pour certaines décisions.

Ainsi, conformément au code des sociétés, l'assemblée générale ne peut décider qu'à l'unanimité de :

- modifier l'objet du groupement.
- modifier le nombre de voix attribuées à chaque membre.
- modifier les conditions de prise de décision.
- proroger la durée du groupement au-delà du terme fixé dans le contrat de groupement.
- modifier la part contributive de chacun des membres ou de certains d'entre eux au financement du groupement.
- modifier toute autre obligation d'un membre à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement.
- procéder à toute modification du contrat de groupement non visée au présent alinéa, à moins que le contrat n'en dispose autrement.

Chaque membre effectif dispose d'une voix délibérative.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre. Chaque porteur de procuration ne peut avoir qu'une seule procuration.

- Les réunions font l'objet d'un procès-verbal, signé par le gérant s'il n'y en a qu'un ou par le président et un gérant s'il y a un collège des gérants.

TITRE V : Comptabilité et contrôle

Article 15

Chaque année, le ou les gérants établissent les comptes annuels.

Ces comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui lui sont applicables.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale après contrôle par un réviseur d'entreprises dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Chaque année, le gérant ou le collège des gérants établira un rapport spécial sur la manière dont le groupement a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de manière à privilégier la réalisation du but social du groupement.

Chaque membre a le droit d'obtenir du ou des gérants des renseignements sur la comptabilité du groupement et de prendre connaissance sans déplacement des livres et documents comptables.

TITRE VI : Exercices - Pertes - Bénéfices

Article 16

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

En cas de perte, le ou les gérants peut(vent) appeler les membres à contribuer à la perte subie selon les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

Il ne pourra être procédé à la distribution d'un dividende aux membres.

Article 17 : Impôts

Le GIE est considéré comme dénué de la personnalité juridique pour l'assujettissement aux impôts sur les revenus. Il n'est pas en tant que tel soumis aux dits impôts. Il est ainsi fiscalement transparent.

Les prélèvements des membres sont considérés comme des bénéfices desdits membres et taxés dans leur chef selon le régime qui leur est applicable.

TITRE VII : Dissolution – Liquidation

Article 18 : Dissolution

Le groupement est dissous :

- par la réalisation de son objet.
- par la décision de ses membres statuant à l'unanimité.
- lorsque le groupement ne comprend plus qu'un seul membre.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le groupement subsiste entre les autres membres aux conditions déterminées par le contrat ou, à défaut, par ces membres délibérant selon les règles relatives aux modifications du contrat constitutif, en cas d'incapacité, de décès, de dissolution, de mise en faillite ou de démission d'un membre du groupement.

Le solde recevra, conformément à l'article 661, alinéa 1,9° du Code des sociétés, une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

TITRE VIII : Dispositions diverses

Article 19 : Règlement d'ordre intérieur

Après la signature du présent contrat constitutif, les membres du groupement, réunis en assemblée générale, adopteront un règlement d'ordre intérieur qui règlera l'ensemble des questions suivantes, la liste n'étant pas exhaustive :

- conditions d'adhésion des nouveaux membres.
- retrait des membres.
- exclusion des membres.
- gérance du groupement.
- procédés commerciaux.

Le règlement d'ordre intérieur (ROI) ne pourra être modifié que par l'assemblée des membres du groupement statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Article 20 : Disposition générale

Pour tout ce qui n'a pas été réglé par les présents statuts, les comparants entendent se référer et se soumettre à la loi, et notamment au livre XIV du Code des sociétés

Article 21 : Finalité sociale

Le groupement devra entrer dans les conditions de l'article 661 du Code des sociétés, libellé comme suit :

« Les sociétés dotées de la personnalité juridique énumérées à l'article 2§2, sont appelées sociétés à finalité sociale lorsqu'elles ne sont pas vouées à l'enrichissement de leurs associés et lorsque leurs statuts :

1° stipulent que les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial.

2° définissent de façon précise le but social auquel sont consacrées les activités visées dans leur objet social et n'assignent pas pour but principal à la société de procurer aux associés un bénéfice patrimonial indirect.

3° définissent la politique d'affectation des profits conforme aux finalités internes et externes de la société, conformément à la hiérarchie établie dans les statuts de ladite société, et la politique de constitution de réserves.

4° stipulent que nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées ; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société

5° stipulent, lorsque la société procure aux associés un bénéfice patrimonial direct limité, que le bénéfice distribué à ceux-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du vingt juillet mil neuf cent cinquante cinq portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions.

6° prévoient que, chaque année, les administrateurs ou gérants feront rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixée conformément au 2° ; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société.

7° prévoient les modalités permettant à chaque membre du personnel d'acquiescer, au plus tard un an après son engagement par la société, la qualité d'associé ; cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile.

8° prévoient les modalités permettant que le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société perde, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel, la qualité d'associé.

9° stipulent qu'après l'apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

Le rapport spécial visé au 6° sera intégré au rapport de gestion devant être établi conformément aux articles 95 et 96. »

Ces conditions font partie des statuts.

Fait à Neupré, le 20 décembre 2007.

JACOB Jean - Président du collège des gérants

En autant d'exemplaires qu'il y a de membres.

Chaque soussigné reconnaissant avoir reçu l'original qui lui revient.